



REPUBLIQUE  
FRANCAISE  
DEPARTEMENT A.H.P  
COMMUNE DE MALIJAI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MALIJAI

Séance du 26 novembre 2024

**Objet : Modification du Régime Indemnitare tenant compte des  
Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement  
Professionnel (RIFSEEP)**

L'an deux mille vingt et quatre et le 26 septembre à 18 heures 30,  
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au  
nombre prescrit par la loi, dans la mairie de la commune, sous la présidence de  
Madame Sonia FONTAINE, Maire.

Présents : Mesdames FONTAINE Sonia, KERBOUA Yasmina, HUBERT Armelle,  
AILLAUD Marion, AILLAUD Karine, BERNARD Myriam, MOUREN Sylvie et  
Messieurs GONCALVES Gilles, MUNOZ Estéban, DURAND Thierry, DEYE  
Manuel, HOLIET Samuel.

Absents : Mmes ROBERT Carole, absente excusée, MIOTTO Lucie, BIANCO  
Maryline, et Mrs CHAMBRE Emmanuel, AKLA Mohammed. BONO Vicente,  
absents excusés, M. VARCIN Alexandre

Procurations : M. AKLA Mohammed a donné procuration à Mme Sonia  
FONTAINE, M. CHAMBRE Emmanuel a donné procuration à Mme Sylvie  
MOUREN, M. BONO Vicente a donné procuration à M. Gilles GONCALVES.

M. DURAND Thierry a été désigné Secrétaire de Séance conformément à l'article  
L 2121-15 Code des Collectivités Territoriales.

Conseil Municipal du 26/11/2024

Délibération n° 2024/07/49

**OBJET : Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

**Le conseil municipal**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 12 décembre 2016, 30 octobre 2017 et 14 septembre 2021,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14/11/2024

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

## **Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :**

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **1.1 l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des **fonctions occupées par les fonctionnaires**. Chaque emploi ou cadre d'emplois peut être réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants:

des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,  
de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,  
des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **1.2 Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :**

Le complément indemnitaire est lié **à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent**. Le versement de ce complément est facultatif.

## **Article 2 : Bénéficiaires**

Le RIFSEEP est versé :

aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

## **Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

## Catégorie A

### Attachés,

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Direction de la collectivité...	-Fonctions d'encadrement, de pilotage ou de conception -Technicité, expertise, experience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions -Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement	36210	-Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs -Compétences professionnelles et techniques - Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie-	6390
Groupe 2	Chef de service, adjoint à une fonction du groupe 1, coordination de projet	-Fonctions d'encadrement, de pilotage ou de conception -Technicité, expertise, experience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions -Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement	25500	-Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs -Compétences professionnelles et techniques - Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie-	4500

## Catégorie C

### Adjoints administratifs

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Encadrement, poste d'adjoint au DGS	-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception -Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions -Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement	11340	-Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs -Compétences professionnelles et techniques - Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie-	12600
Groupe 2	poste nécessitant une expertise, poste nécessitant de la polyvalence, sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public, ...)	-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception -Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions -Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement	10800	-Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs -Compétences professionnelles et techniques - Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie-	12000

### Adjoins techniques

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoins techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINS TECHNIQUES TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières, polyvalence ou forte spécialisation,	-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception -Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions -Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement	11340	-Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs -Compétences professionnelles et techniques - Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie-	1260
Groupe 2	Pas d'encadrement exécution sans expertise Spécialisation faible à moyenne	-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception -Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions -Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement	10800	-Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs -Compétences professionnelles et techniques - Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie-	1200

### Agents de maîtrise

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières, polyvalence ou forte spécialisation,	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception -Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions -Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement	11340	-Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs -Compétences professionnelles et techniques - Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie-	1260
Groupe 2	Pas d'encadrement exécution sans expertise	-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception -Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions -Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement	10800	-Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs -Compétences professionnelles et techniques - Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie-	1260

**ATSEM**

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

<b>AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b>		<b>IFSE</b>		<b>CIA</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>CRITERES D'ATTRIBUTION</b>	<b>MONTANT MAXI EN €</b>	<b>CRITERES D'ATTRIBUTION</b>	<b>MONTANT MAXI EN €</b>
Groupe 1	Responsabilité de service	-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception -Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions -Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement	11340	-Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs -Compétences professionnelles et techniques - Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie-	1260
Groupe 2	Activités périscolaires, Garderie, cantine, structures autres que l'école	-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception -Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions -Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement	10800	-Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs -Compétences professionnelles et techniques - Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie-	1200

### Adjoints d'animation

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		IFSE		CIA	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	fonction de direction, adjoint direction, sujétions horaires particulières, régisseurs,	-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception -Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions -Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement-	11340	-Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs -Compétences professionnelles et techniques - Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie-	1260
Groupe 2	séjour extérieur, encadrement d'enfants	-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception -Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions -Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement-	10800	-Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs -Compétences professionnelles et techniques - Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie-	1200

#### **Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP**

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

**La part fonctionnelle (IFSE)** peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

**La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA)** pourra être revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

En cas de congés annuels

Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement

En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :

Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

En cas de congé de maladie ordinaire :

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi traitement pendant 9 mois.

- En cas de congé longue maladie ou grave maladie

Le RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33% la 1<sup>ère</sup> année, et 60% les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année.

En cas de congé longue durée

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue durée.

- En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :

Le RIFSEEP est maintenu intégralement.

- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

- En cas de PPR (période de préparation au reclassement)

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu.

### **Article 6 : Périodicité et proratisation du versement**

L'IFSE est versé mensuellement.

Le CIA est versé mensuellement.

Le montant de l'IFSE et du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

### **Article 7 : Règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),

l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

la prime de service et de rendement (P.S.R.),

l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

l'indemnité de régisseur

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

les dispositifs d'intéressement collectif,

les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA

les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 714-8 du CGFP, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

### **Article 8 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

### **Article 9 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le 26 novembre 2024

Fait et délibéré, les jour, mois et an  
que dessus.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Sonia FONTAINE



